



FORUM INTERNATIONAL DES PAYS D'AFRIQUE

SUR LE LEADERSHIP FEMININ

Thème

**« Leadership féminin, autonomisation de la femme
et développement économique de l'Afrique »**

DU 05 AU 09 MARS 2019 A COTONOU (BENIN)

***Interventions du professeur Barthélemy
MERCADAL***

Première intervention

Présentation de l'IDEF

L'Institut international de Droit d'Expression et d'inspiration Françaises (IDEF) existe depuis 1964 et a pied en Afrique subsaharienne depuis cette date. Au cours des décennies suivantes, il s'y est manifesté en y tenant congrès. Le premier qu'il a organisé a été réuni au Tchad en 1966, à N'Djamena, réunissant 39 participants venus de 11 pays. Ont suivi les congrès successifs de Lomé, de Madagascar et, après la parenthèse du IVe congrès à Montréal, et ceux du Gabon, du Burundi, du Zaïre, de l'Île Maurice, de Côte d'Ivoire, du Sénégal, du Cameroun, du Gabon et en dernier lieu du Togo en 2008. Ces derniers congrès ont été séparés par des congrès en Belgique, Egypte, France et Suisse.

De 2008 date aussi l'action concrète engagée par l'IDEF au profit de la consolidation de l'OHADA. Dans un premier temps cette action a consisté à la création d'un code annoté de l'OHADA, illustrant les différents articles des actes uniformes par des jurisprudences comparées provenant des juridictions de l'OHADA, des juridictions françaises et des juridictions de common law. L'objectif visé au travers de la comparaison de ces jurisprudences est de faire apparaître la pertinence des dispositions des actes uniformes. Les solutions présentées sous les différents articles annotés de ces actes révèlent qu'elles donnent lieu à des jurisprudences qui



sont identiques dans la zone OHADA, dans la zone de jurisprudence française et notamment dans la zone des États-Unis.

La deuxième version de la consolidation de l'OHADA tend à mettre à jour la vie des affaires en Afrique. Elle est fondée sur l'analyse du contenu des décisions de justice rendues par les juridictions de l'OHADA pour apprendre qui sont les plaideurs, quels sont les textes en litige, quels sont les enjeux et le montant des condamnations. Cette recherche est l'objet d'une demande de financement auprès de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) sous le nom de « sociologie du contentieux de l'OHADA ».

Pour cela, il est indispensable de mettre à jour le maximum de décisions émanant des juridictions de l'OHADA. C'est pourquoi la troisième version, en cours de lancement, de l'entreprise de consolidation de cette législation tend à la collecte de 100 décisions annuelles des cours d'appel de chaque Etat partie.

La quatrième initiative en faveur de l'OHADA prise par l'IDEE a été, à l'automne 2018, l'expérience d'une formation interactive à l'exercice de la fonction de juriste qui a réuni une quarantaine de participants. À la demande de ces derniers a été créé, sur le site de l'IDEE, le centre de recherche du droit des affaires africain. L'activité du centre est en voie de démarrage.

Enfin, l'IDEE donne la parole à tous les juristes de la zone OHADA en publiant leurs études sur son site et sous la rubrique Revue de droit des affaires en Afrique (RDAA).

Tout ce qui précède devrait convaincre de la fermeté et de la persistance de l'engagement de l'IDEE au titre de l'OHADA.

Seconde intervention

L'évolution du statut juridique de la femme dans le droit civil français : éléments de comparaison.

La femme en droit civil, c'est la femme dans la Cité. Plus prosaïquement, il s'agit de la femme et les actes de la vie quotidienne Autrement dit, la femme est ici envisagée dans sa vie privée et dans sa vie professionnelle.

I. La femme dans sa vie privée et civile.

La femme est désormais un sujet de droit de plus en plus reconnu.

C'est d'abord le cas de toute femme. Le principal apport de la nouvelle législation civile est la maîtrise de sa fonction unique, qui est la procréation. Comme vous savez, il lui a été reconnu le droit à l'avortement. Cette conquête a fait la célébrité de Simone Veil.

C'est ensuite la pleine reconnaissance, celle-ci ne datant que de 1965, de la capacité de la femme mariée. La participation de toute femme à la vie civile n'est pratiquement plus entravée.



Depuis cette date, la femme a conquis bien d'autres droits. Ainsi :

La femme mariée a conquis le droit de porter son nom. Pendant le mariage, elle porte le nom de son mari à titre d'usage et, désormais, la réciproque est possible pour le mari qui peut accoler au sien celui de son épouse. Après le mariage, elle recouvre son nom mais elle peut aussi, ce qui arrive souvent, conserver le nom de son ex-mari. Et les enfants issus du mariage portent le nom de leur père, sauf s'ils désirent, à titre d'usage, porter le nom de leur mère. Ceux qui sont nés « hors mariage » portent le nom de leur mère si la filiation est établie en premier lieu à son égard. Si celle-ci est établie au regard des deux parents, ces derniers choisissent le nom de l'enfant, et à défaut d'accord, l'enfant porte le nom du parent envers lequel la filiation a été établie en premier lieu.

La femme mariée a dû aussi conquérir sa pleine capacité de droit et ce seulement depuis 1965. Et depuis 2014 elle a le pouvoir de passer seule les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Elle exerce avec son mari l'autorité parentale qui a cessé de s'appeler « l'autorité paternelle ».

De plus, elle est désormais protégée fermement contre la polygamie.

Progressivement la femme mariée a acquis le droit de divorcer et elle jouit aujourd'hui d'une garantie contre les impayés de pensions alimentaires. Elle a aussi droit à une prestation compensatoire pour compenser la disparité de situation que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respective.

II. **La femme dans sa vie professionnelle.**

Toute femme, mariée ou non, peut librement exercer une profession. Si elle est mariée, elle peut même suppléer son mari dans le cas où il mettrait en péril les intérêts de la famille ou s'il advenait qu'il soit hors d'état de manifester sa volonté. Dès lors que la femme mariée exerce une activité professionnelle, elle a la libre disposition de ses biens et de ses salaires, ce qui veut dire qu'elle peut en user comme elle l'entend. Peu importe qu'elle soit commune en biens ou séparée de biens.

Deux situations particulières sont néanmoins à préciser.

a. Lorsqu'elle est commune en biens la femme a la libre administration de ses biens propres et peut obtenir la libre administration et disposition des biens personnels de son mari si ce dernier est hors d'état de manifester sa volonté ou met en péril les intérêts de la famille. Elle a aussi le pouvoir de faire seule les actes d'administration sur les biens communs ; ces actes accomplis sans fraude sont opposables à son mari. Enfin, elle partage avec son époux les actes d'aliénation des immeubles, des fonds de commerce, des exploitations, des droits sociaux, du bail commercial et du bail rural, des donations et des affectations à la garantie des droits d'un tiers. Si l'époux dont le consentement est requis est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié, elle peut se faire autoriser par justice à passer seule, ces actes.



La contrepartie de ces pouvoirs est que son mari peut, il est vrai, demander la nullité des actes qu'elle passe au-delà desdits pouvoirs. En outre, elle est tenue de payer ses dettes et la moitié des dettes communes lorsqu'elle est mariée sous le régime de la communauté.

b. La femme du chef d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale qui exerce une activité professionnelle de manière régulière peut y travailler en qualité de salariée, d'associée et de collaboratrice. Si la femme est salariée, elle est soumise au droit du travail et, si elle est associée, aux règles du statut associé. Si elle est collaboratrice et mentionnée comme tel au registre du commerce, elle est réputée avoir reçu de son mari, chef d'entreprise, le mandat d'accomplir au nom de ce dernier les actes d'administration pour les besoins de l'entreprise. Si les biens de l'entreprise sont communs, le mari doit lui demander son accord pour disposer d'un bien qui est nécessaire à l'exploitation de l'entreprise.

D'étape en étape, depuis 1965, date de la réforme en profondeur des régimes matrimoniaux, la femme et spécialement la femme mariée a acquis une reconnaissance de sa qualité de sujet de droit et non plus d'objet de droit, sans cesse grandissant.